

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 19 FLOREAL, an 5^e. de la République française.
(Lundi 8 MAI 1797, (vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

Vives inquiétudes des espagnols, sur le sort de leurs colonies dans l'Amérique du Sud. — Réflexions sur une des lacunes de la constitution — Horreurs commises dans le département du Morbihan, par une bande de chauffeurs qui s'y sont introduits. — Discussion sur un article additionnel à la résolution sur les postes et messageries.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 17 floréal.

Amsterdam	59 $\frac{3}{4}$	60 $\frac{3}{4}$	Ducat d'Hol.	11	7	6
Hambourg	188	186	Souverain	33	17	6
Madrid	11	15	Esprit $\frac{3}{4}$	425		
Cadix	11	12	Eau-de-vie 22	335		
Gènes	92	91 $\frac{1}{2}$	Huile d'olive	1	7	
Livourne	101 $\frac{1}{2}$		Café	2		
Bâle	1 $\frac{5}{8}$	3 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Hamb.	2	10	
Or fin	102	15	Sucre d'Orléans	2	7	
Lingot d'arg.	50	10	Savon de Mars.	18		
Piastre	5	5	Chandelle	13		
Quadruple	79	10	Mandat	"	"	"
Inscriptions				17	12	6

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE.

Madrid, 17 avril.

On est dans les plus vives inquiétudes sur le sort des colonies espagnoles dans l'Amérique du Sud. Déjà avant la déclaration de la guerre des mouvemens populaires avoient éclaté sur différens points de ces possessions lointaines; la politique du cabinet de Londres n'aura point laissé échapper l'occasion d'attiser le feu de la discorde; la perte de la dernière navale empêchera la cour de Madrid de porter à la défense de ses colonies des secours considérables; les forces qui sont à la disposition du marquis de Solano dans les Indes-Occidentales, ne suffisent aucunement pour repousser les attaques combinées des escadres anglaises. Une prompté paix pourroit seule garantir l'Espagne contre le malheur qui la menace. L'indépendance de l'Amérique du Sud porteroit à la puissance espagnole le coup le plus mortel.

ALLEMAGNE.

Hambourg, 28 avril.

— Quelques politiques parlent d'un traité qui auroit été signé le 5 août dernier, entre la France et une puissance neutre, et dans lequel il seroit question d'une sécularisation éventuelle de quelques évêchés d'Allemagne. Wurizbourg et Bamberg passeroient à la maison d'Orange, et Munster à la Prusse; le landgrave de Hesse-Cassel auroit Fulde, avec le titre d'électeur, etc. Le tems nous apprendra si ces politiques sont bien instruits à cet égard. Les mêmes ajoutent, avec plus d'assurance, qu'il ne faut pas douter que la Grande-Bretagne ne soit comprise dans la pacification actuelle, et que la paix générale ne doit être faite qu'à cette condition. Un papier public, imprimé dans les états du roi de Prusse, et influencé par le cabinet de Berlin, confirme la même chose.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 18 floréal.

Sur une des lacunes de la constitution.

Le titre 7 de l'acte constitutionnel, a donné au directoire un pouvoir immense, et n'a posé aucune barrière pour en arrêter l'abus. Il peut casser les actes des administrations départementales ou municipales; il a droit de suspendre, de destituer les administrateurs de département ou de canton. Il peut, lorsqu'il le juge convenable, les traduire devant les tribunaux. Mais comme il n'y est pas tenu, mais la loi se taisant sur le rétablissement des administrateurs qui seroient acquittés par les tribunaux, il s'ensuit que les destitutions sont définitives. Que le citoyen le plus indignement calomnié, le plus injustement dépouillé de ses fonctions, ne peut prétendre qu'au stérile avantage de se faire absoudre dans les tribunaux, avantage même dont il peut être privé, s'il plaît au gouvernement de ne pas l'y traduire; mais qu'il ne peut ni réclamer sa place, ni une indemnité.

Un inconvénient encore plus grave, c'est l'impossibilité à laquelle le directoire peut réduire les administrateurs destitués d'écarter le soupçon naturel qui suit la

(2)
destitution. Il est vrai que l'article 107 porte : Que tout arrêté qui casse , suspend ou destitue , doit être motivé ; mais l'administrateur ne peut tirer aucun parti de cette disposition , puisque la faculté laissée au directoire de le traduire en justice , n'est pas réciproque , et qu'il n'a , lui destitué , aucune action contre le gouvernement. Ainsi , sous le rapport de l'intérêt individuel des administrateurs , cet ordre de choses est intolérable.

En supposant que l'intérêt des fonctionnaires de l'état ne soit pas celui de l'état même , ou n'y soit pas intimement lié , en considérant la loi existante sous un aspect plus général , dans ses rapports avec la liberté publique , peut-on n'être pas effrayé du pouvoir , du droit constitutionnel accordé au directoire de destituer tous les administrateurs de la république ; droit tellement illimité , qu'en un seul instant , il pourroit anéantir tous les choix du peuple.

Eh ! qu'importe qu'il doive motiver ses destitutions , s'il est dispensé de faire juger ses motifs , ou si le jugement ne peut produire aucun effet. Qu'importe encore l'obligation qui lui est imposée de choisir les remplaçans parmi les anciens administrateurs , puisque presque par-tout , le crime a eu les siens , et que cette condition lui laisse encore la plus effroyable latitude , et le moyen de faire des remplacements odieux au peuple et funestes à son repos.

A. Dumont a fait avant-hier , une motion qui n'a pas été rendue par les journaux d'une manière uniforme. Suivant les uns , il a demandé qu'il fût permis aux fonctionnaires de réclamer , non contre la destitution , mais contre ses motifs. Cette faculté solitaire , seroit insuffisante. Quelle triste ressource que celle de se traduire soi-même en jugement , pour se laver , à ses propres frais , d'une calomnie , sans pouvoir attaquer le calomniateur , sans pouvoir obtenir la réparation du mal qu'a causé la calomnie , sans avoir même le droit d'envisager son auteur , et la satisfaction de le confondre face à face !

D'autres journalistes ont rendu autrement la motion dont il s'agit ; ils font dire à André Dumont que tout fonctionnaire doit être livré aux tribunaux , immédiatement après sa destitution , et rendu de suite à ses fonctions , s'il est acquitté ; si ce n'est pas ainsi que sa motion est conçue , c'est ainsi qu'elle devoit l'être. Ce respect est dû au peuple de maintenir les choix qu'il a faits , lorsque ses élus n'auront pas prévariqué. Dans un régime dont on a tant dit que sa souveraineté fait la base , il seroit scandaleux que des citoyens pussent être ignominieusement chassés des places où il les a appelés par la seule raison que tel seroit le bon plaisir du directoire.

Qu'arriveroit-il si cette lacune de la constitution n'étoit pas remplie ? Il y a deux ans on ne donna pas le tems au peuple ; le gouvernement élut à sa place , et ses choix furent en général exécrables ; le peuple vient tout-à-Pheure d'en faire justice , en exerçant ses droits ; il a éliminé les élus du directoire. Celui-ci , avec l'arme de la destitution , brisera l'ouvrage du peuple , y substituera le sien , et sa volonté rappellera au tirage des affaires , les hommes que celle du peuple en a si justement écartés. Voilà du moins ce qu'il pourra faire , ce qu'on lui conseille de faire , ce qu'il fera s'il croit voir son intérêt dans cette mesure ; c'est une sottise , a dit

Rousseau , de croire que les gouvernans s'occupent de l'intérêt des gouvernés , et non pas du leur.

Il se présente contre cette motion une objection dont il ne faut pas se dissimuler l'importance. Si , pour remplir des lacunes , on touche à l'acte constitutionnel , si l'on y fait des additions , on voudra bientôt l'interpréter , le modifier , et le fondement de notre régime actuel sera ébranlé ; chaque parti voudra user du droit qu'il aura vu exercer une seule fois. On commencera par des améliorations utiles , mais bientôt les passions mettront la main à l'œuvre , et s'autoriseront de l'exemple de la sagesse. La règle qu'on a voulu donner pour immuable sera tellement surchargée de corrections , que le texte sera étouffé sous les commentaires , et qu'on aura peine à le retrouver.

Ces dangers sont réels , mais ils sont éloignés , et celui de laisser au gouvernement la faculté de bouleverser la France , de la livrer aux plus détestables administrateurs , est imminent ; le seul moyen de l'écarter est de faire une loi qui restitue de droit leurs places aux administrateurs injustement destitués. Que le directoire puisse déplacer arbitrairement les hommes qu'il place arbitrairement , à la bonne heure ; mais qu'il soit le maître de chasser sans motifs les élus du peuple , le bon sens y répugne.

Massena est arrivé depuis deux jours ; il rapporte la ratification du traité de paix définitif avec l'empereur.

Le congrès indiqué à Berne n'aura pour objet que la discussion des intérêts des princes possessionnés de l'Empire. Buonaparte sera chargé de défendre les intérêts de la république française dans ce congrès.

Les juges constitutionnels du département de la Seine ont été installés le 15.

Fable orientale.

Un vieillard voyageoit avec son fils sur les bords du Gange. — Mon père , quelle quantité de riantes habitations ! comme ce peuple me paroît heureux et tranquille ! — Oui , mon fils , mais sa sécurité ne doit pas durer long-tems. Vous voyez les enfans de quelques fortunés coupables qui vont payer la faute de leurs pères. Des hommes opulens habitoient ces bords. Des voisins envieux dirent : « Il faut les chasser ; les possessions de vingt propriétaires suffiroient au bonheur de deux mille particuliers. Le bien du plus grand nombre est le vœu de la nature. Suivons le vœu de la nature ; ils le suivirent , ou crurent le suivre. Ils réussirent. » — Mais , mon père , c'est là un changement utile. — Il est vrai que les usurpateurs sont morts dans les biens qu'ils avoient usurpés ; mais leur exemple va être funeste à leur première génération. Une peuplade voisine , plus considérable que celle-ci , s'ébranle en ce moment pour l'attaquer , et va l'exterminer. Le plus grand des malheurs , mon fils , c'est le bonheur du crime.

Malgré français , priétés , il dans les ca grands arm livrent au tivateurs , sieurs de c mutilés ; n'apporte

Notre plusieurs beaucoup

Mais , du Morbi introduit nuit du 2 prirent , Lambilly mel , mal arrachère dirent ch lui grillè sa maison même so

Je vou beaux ré vous fair triomphe qu'ils ne lui , trou sait s'il n plus gran eu les pi bonheur vingt fra née 1770 famine) de mend

Les H par des l partienn sage , p Dès qu' de la Fr environ ordinair Dinan à à lui-mé » veule » tiena » ci , q » Dinai » mais

Je ne mant la gion qu dame d

Au rédacteur.

Dinan, 13 floréal an 5.

Malgré les nombreuses loix qui garantissent à tous les français, sûreté pour leurs personnes et leurs propriétés, il se commet, par continuation, des horreurs dans les campagnes qui environnent notre ville. Des brigands armés les parcourent, même en plein jour, s'y livrent au pillage, et portent, chez les malheureux cultivateurs, l'épouvante et quelquefois la mort. Déjà plusieurs de ces derniers ont été assassinés, d'autres ont été mutilés; enfin il ne se passe presque pas un jour qui n'apporte ici la nouvelle de quelque vol.

Notre ville même n'est pas à l'abri du brigandage; plusieurs magasins ont été enfoncés pendant la nuit, et beaucoup de marchandises y ont été volées.

Mais, c'est bien pis que tout cela dans le département du Morbihan; la bande exécrable des chauffeurs s'y est introduite, et elle y exerce ses cruautés accoutumées. La nuit du 2 au 3 de ce mois, douze à quinze de ces scélérats prirent, comme par assaut, la maison de madame de Lambilly, située à peu de distance de la ville de Ploermel, maltraitèrent cette dame et ses domestiques, et lui arrachèrent ce qu'elle avoit d'argent; de là ils se rendirent chez un meunier, connu pour être à son aise, ils lui grillèrent les pieds, ainsi qu'à sa femme, et pillèrent sa maison. La nuit suivante, un autre meunier subit le même sort.

Je voudrois bien que M. Adrien Lezai qui fait de si beaux rêves, nous dise si les crimes, dont je viens de vous faire le tableau, sont nécessaires pour assurer le triomphe de la révolution, dont il ne pourroit pas nier qu'ils ne soient les résultats. Un optimiste tel que lui, trouveroit sans doute le moyen d'arranger cela. Qui sait s'il ne voudroit pas nous persuader que c'est pour le plus grand bien de tous, que quelques particuliers ont eu les pieds rôtis; comme c'est peut-être aussi pour le bonheur de la France en général, que le bled vaut ici vingt francs le quintal, (somme égale au prix de l'année 1770, qui fut alors considérée comme une année de famine) que nous sommes écrasés de misère et inondés de mendians!!!

Les horreurs détaillées dans cette lettre, commises par des brigands qui, comme on peut bien croire, n'appartiennent à aucun parti, sont attribuées, suivant l'usage, par les jacobins, à ce qu'ils appellent des chouans. Dès qu'on cite un vol ou un meurtre, dans quelque coin de la France, c'est un chouan qui en est l'auteur. Les environs de Dinan sont en proie à des crimes, suite trop ordinaire des dissensions civiles; aussi-tôt on écrit de Dinan à Poultier, c'est-à-dire que Poultier s'écrit lui-même, que « les chouans se réorganisent, qu'ils en veulent particulièrement aux acquéreurs de biens nationaux, qu'ils préparent un grand coup pour ce mois-ci, qu'il doit être général; que la municipalité de Dinan n'a pas voulu célébrer la fête de la Jeunesse, » mais qu'on a célébré la fête de Pâques. »

Je ne ferai pas remarquer l'indécence d'un prêtre blâmant la célébration de la fête la plus auguste de la religion qu'il a prêchée autrefois; mais j'observerai que madame de Lambilly n'avoit point acquis de ces biens que

[3)

nous appelons nationaux; qu'elle vivoit tranquillement dans le sien, et qu'elle tient à cette classe de la société qui a été plutôt défendue que vexée par les chouans.

Au même.

La Rochefoucauld, dép. de la Charente,
5 floréal an 5.

Le hasard m'a fait tomber sous la main, monsieur, la Sentinelle de Louvet, du 28 germinal, et j'ai été indigné du ton avec lequel il y annonce que « des brigands étrangers sont venus violenter, à Angoulême, » les élections qu'ils ont obtenues telles qu'ils les vouloient. » Je sais bien que dans son langage le mot *brigands* veut dire tout ce qu'il ya de citoyens honnêtes et ennemis de l'anarchie; mais comme cette acception inverse, peut n'être pas familière à tous ceux qui lisent son journal, il pourroit y avoir quelque utilité à relever son mensonge.

J'atteste donc que rien n'est si faux que ce qu'il a osé imprimer sur l'assemblée électorale dont j'avois l'honneur d'être membre; il eût au contraire rendu hommage à la vérité s'il eût dit que quelques anciens membres de comités révolutionnaires, et autres personnes connues sous le nom de terroristes, qui étoient parvenus, à force d'intrigues, à se faire nommer électeurs, avoient sourdement cherché à diriger l'opinion vers plusieurs de leurs frères et amis; mais que ces individus, voués à l'exécration publique autant par leur persévérance, dans leurs anciens principes, que par le mal qu'ils ont fait à leurs pays, avoient été facilement reconnus, et que bientôt tout espoir de la plus légère influence leur avoit été enlevé par l'union des hommes probes et par leur désir unanime de faire de bons choix. Tel a été en effet le résultat des opérations de l'assemblée, qu'il paroît y avoir très-peu de personnes dans le département qui n'y aient pas applaudi.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18.

Bernard Lagrave obtient la parole pour une motion d'ordre: Je viens appeler, dit-il, votre attention sur la compagnie connue sous le nom de *Dijon*. Vous savez que par suite d'un traité passé entre elle et la trésorerie nationale, elle a eu des sommes considérables à sa disposition, qu'elle a perçues dans diverses caisses publiques, six cent millions en mandats. Il faut savoir si ces fonds sont rentrés au trésor public; et sans rien préjuger sur cette affaire, je demande que la commission de la surveillance de la trésorerie soit chargée de prendre les renseignemens nécessaires, pour vous en faire un rapport dans deux jours, en comité-général.

Thibaudeau: Je m'oppose à cette proposition, et je révélerai ici publiquement, ce que j'ai déjà dit en comité secret; il n'appartient point au corps législatif de mêler de traités passés entre une compagnie et la tré-

sonnerie nationale ; c'est à la trésorerie à poursuivre l'exécution de ces traités, et notre unique devoir consiste à poursuivre de notre côté, la responsabilité des commissaires de la trésorerie, s'ils sont coupables.

Bernard Lagrave observe qu'il n'a point proposé au conseil de prendre connoissance du traité, mais seulement de s'assurer si les 600 millions en mandats, que la compagnie Dijon a touchés, ont été par elle remis dans les caisses publiques.

Plusieurs membres appuient alors la proposition de charger la commission de la surveillance de la trésorerie, de faire à cet égard un rapport dans deux jours, en comité secret ; elle est mise aux voix et adoptée.

Byon présente un article additionnel à la résolution sur les postes et messageries ; cet art. tend à permettre aux citoyens de former des établissemens pour le transport des journaux, pourvu qu'ils soient munis de patentes.

Des réclamations s'élèvent contre cette disposition additionnelle.

Beffroy la regarde comme destructive du principe qui a servi de base à la résolution.

Qu'avez-vous voulu ? dit-il ; que les particuliers ne puissent se charger du port des lettres, parce que vous avez senti que cette partie importante du service devoit être exclusivement dans la main et sous la surveillance du gouvernement. Si vous permettez à des entrepreneurs particuliers de transporter les journaux, qui vous garantira qu'ils ne se chargeront pas aussi du port des lettres ?

Faudra-t-il pour vous en assurer, recourir à des visites ? mais alors vous créez un régime inquisitorial ; vous ouvrez la porte à l'arbitraire, aux vexations ; vous entravez la circulation des papiers publics, et portez ainsi atteinte à la liberté de la presse, qu'il est dans votre intention de respecter.

En vous proposant l'article additionnel en ce moment soumis à la discussion, votre commission a voulu favoriser la circulation des journaux ; mais il est un moyen plus facile d'y parvenir, c'est de réduire le prix du port des papiers publics, et reposez-vous à cet égard sur la nouvelle régie qui va s'établir ; elle sentira qu'il est de son intérêt de modérer ce prix. Je demande donc l'ordre du jour sur l'article.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres ; et le conseil consulté passe à l'ordre du jour.

On élève ensuite la question de savoir si les maîtres de poste peuvent être en même-tems membres d'une administration municipale ou départementale.

Garnier (de Saintes) expose que la place de maître de poste est une véritable commission publique, qu'elle exige continuellement ses soins, sa présence à son poste, et que dès-lors il ne pourroit accepter une autre fonction sans laisser en souffrance l'une ou l'autre, et peut-être toutes les deux.

Le conseil prononce en conséquence qu'il y a pour les maîtres de poste incapacité d'être administrateurs.

Sur la proposition de Bourdon, il arrête ensuite que

(4)

la commission chargée de faire un rapport sur la suppression des contre-seings, dont la multiplicité diminue considérablement les revenus des postes, sera tenue de le présenter dans la décade.

Dumolard, par motion d'ordre, expose que la dernière résolution sur la solde des troupes, réduiroit le traitement des grenadiers du corps législatif, si elle n'étoit pas modifiée ; que cependant la tenue que doit avoir ce corps et son séjour à Paris, s'opposent à toute réduction ; en conséquence il demande qu'il soit formellement déclaré qu'il n'est rien innové à la solde et au traitement des grenadiers du corps législatif. Adopté.

Sur le rapport de Fargues, le conseil prend la résolution suivante :

Les oppositions formées par l'agent du trésor publics sur les sommes pour lesquelles les différens comptables, sont inscrits sur le grand-livre de la dette publique, n'affectent que la propriété des dites inscriptions, et nullement les pensions ni les arrérages procédant d'inscriptions tant échues qu'à échéoir.

Camus fait ensuite adopter deux résolutions qui assignent des fonds, l'une au ministre des relations extérieures, l'autre au ministre de l'intérieur, pour le traitement des employés dans les bureaux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 floréal.

Organe d'une commission, Armand fait approuver une résolution du 3 floréal, qui fixe les dépenses ordinaires du ministère de la justice pour l'an 5, à la somme d'un million neuf cent dix-sept mille six cent soixante-trois livres, laquelle sera répartie conformément à un tableau annexé à la présente loi.

A la suite d'un rapport, par Olivier-Gerante, on approuve une résolution du 12, relative aux pensions accordées aux religieux et religieuses de la ci-devant Belgique, supprimés avant la réunion de cette province à la république.

Séance du 18.

On ordonne le renvoi d'un message du directoire exécutif, concernant les salines, à une commission chargée de cet objet.

Rousseau, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution en date du 18 germinal, concernant la repression du brigandage des chauffeurs. Il propose de l'approuver.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement à trois jours.

A N N O N C E.

Programme du *Courier des Enfants*, par L.-F. Jauffret, ou table raisonnée des matières contenues dans les 24 cahiers de la première année de ce journal, et dans les sept premiers de la seconde.

Se distribue, à Paris, au bureau du *Courier des Enfants*, rue du Théâtre Français, n^o. 5, près le Luxembourg.

Ce programme de 24 pages in-8^o, caractère petit-romain, est envoyé franc de port à tous ceux qui le demandent au citoyen *Jauffret*, par lettre affranchie.

L'abonnement est toujours de 12 liv. pour l'année.

J. H. A. POUJADE-L.

O U

Reprise relative diète de paix.

C H

Les lettres doivent n'être que dique, r

Amsterdam
Hambourg
Madrid
Cadix
Gènes
Livourne
Bale
Or fin
Lingot d'or
Piastre
Quadruple
Inscription

N O U

E

Leurs al
de ce mois
accompagné
la même d
mises en r
Les pré
grande act
Les troupe
ville arriv
retranché
endroits.
garde dans
qui se sont
lundi dern